

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 460

présenté par
Mme Dalloz**ARTICLE 12**

Supprimer les alinéas 6 à 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 6 à 10 de l'article 12 habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :

- Préciser les modalités d'information et de conseil délivrés aux assurés, quelle que soit leur génération, en articulant les règles du droit à l'information définies à l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale avec le système universel de retraite ;
- Créer, pour chaque assuré, un compte personnel de carrière accessible par l'intermédiaire d'un service en ligne retraçant l'intégralité des droits à retraite qu'il aura acquis dans le système universel de retraite, et permettant aux assurés d'exercer leur droit à l'information, tout en prévoyant les garanties adéquates en matière d'accès à ce service en ligne et de protection des données personnelles ;
- Rendre applicables aux assurés relevant du système universel de retraite, en prévoyant les adaptations nécessaires, les dispositions des articles L. 161-18-1, L. 161-22-2 et L. 355-2 à L. 355-3 du code de la sécurité sociale.

Le présent projet de loi habilite le Gouvernement à prendre 29 ordonnances sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, réparties sur 23 articles.

Portant sur des éléments structurants du nouveau système de retraites aussi divers que la définition de dérogations à caractère professionnel à l'intérieur du système universel de retraite, la définition de régimes d'invalidité, d'inaptitude ou de pénibilité corollaires des nouvelles dispositions régissant les droits à pension, la gouvernance du nouveau système de retraites ou les conditions d'entrée en vigueur de la réforme... ce recours excessif et injustifié aux ordonnances fait perdre de la lisibilité d'ensemble au texte pourtant nécessaire à la compréhension de la réforme qu'il engage.

Partant, le Conseil d'Etat a estimé dans son avis des 16 et 23 janvier 2020 que cela pourrait en impacter la constitutionnalité et la conventionalité.

En outre, par ces imprécisions, le Gouvernement porte atteinte durablement à la sécurité juridique des futurs assujettis.

Enfin, il faut dénoncer, une fois de plus, les délais inadaptés accordés tant au Parlement qu'aux institutions de conseil pour se prononcer sur un texte de loi fondamental. Cela démontre tant un manque de respect institutionnel qu'un mépris du débat démocratique.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'auteur du présent amendement s'oppose à la rédaction par voie d'ordonnance et propose la suppression de ces alinéas.